



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2019-078

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-09-24-008 - Arrêté du 24 septembre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (1 page) Page 5
- 56-2019-10-07-003 - Arrêté du 7 octobre 2019 portant abrogation du placement d'un terrain civil sous contrôle de l'autorité militaire (1 page) Page 6
- 56-2019-10-14-002 - Arrêté inter-préfectoral du 14 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Pontivy Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux (2 pages) Page 7
- 56-2019-10-07-004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'un terrain civil en vue d'y procéder à sa dépollution (1 page) Page 9
- 56-2019-10-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 relatif à la suppléance du préfet du département du Morbihan (1 page) Page 10
- 56-2019-10-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans la galerie de L'Orientis à Lorient (2 pages) Page 11
- 56-2019-10-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire au nom des "POMPES FUNEBRES GWEZ", à Belz. (1 page) Page 13
- 56-2019-10-04-007 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux (2 pages) Page 14
- 56-2019-10-04-006 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux (1 page) Page 16
- 56-2019-10-04-008 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Centre Morbihan Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux (2 pages) Page 17
- 56-2019-10-04-010 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de De l'Oust à Brocéliande Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux (2 pages) Page 19
- 56-2019-10-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Ploërmel Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux (2 pages) Page 21
- 56-2019-10-04-011 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Questembert Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux (2 pages) Page 23
- 56-2019-10-04-009 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux (2 pages) Page 25
- 56-2019-10-04-012 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux (2 pages) Page 27
- 56-2019-10-04-005 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux (2 pages) Page 29
- 56-2019-10-04-003 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux (2 pages) Page 31

• 56-2019-10-04-004 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Lorient Agglomération qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux (2 pages)	Page 33
• 56-2019-10-07-002 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant habilitation funéraire de Mme Geneviève Rivalin, gérant la SARL Pompes funèbres de Lanvaux, à Plumelec. (1 page)	Page 35
• 56-2019-10-09-002 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin) d'une maison située sur la commune de BOHAIN EN VERMANDOIS. (1 page)	Page 36
• 56-2019-10-10-004 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin) des parcelles agricoles situées sur la commune de PLUMELIN. (1 page)	Page 37
• 56-2019-10-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de Ploermel de deux terrains situés sur la commune de DERVAL (1 page)	Page 38
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2019-10-03-002 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 accordant l'habilitation sanitaire 561008 à Monsieur Pons Grégory, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 39
5605_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP	
• 56-2019-10-01-001 - Délégation spéciale de signature du 1er octobre 2019 du responsable du centre des finances publiques d'Auray (1 page)	Page 40
• 56-2019-09-25-010 - Délégation spéciale de signature du 25 septembre 2019 du responsable du centre des finances publiques de VANNES MENIMUR à M Philippe BENOIST (1 page)	Page 41
• 56-2019-09-25-012 - Délégation spéciale de signature du 25 septembre 2019 du responsable du centre des finances publiques de VANNES MENIMUR à Mme Marie Bénédicte CAUPENNE (1 page)	Page 42
• 56-2019-09-25-013 - Délégation spéciale de signature du 25 septembre 2019 du responsable du centre des finances publiques de VANNES MENIMUR à Mme Marie-Christine FOURNIER (1 page)	Page 43
• 56-2019-09-25-011 - Délégation spéciale de signature du 25 septembre 2019 du responsable du centre des finances publiques de VANNES MENIMUR à Mme Marie-Christine LE BIGOT (1 page)	Page 44
5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)	
• 56-2019-10-03-001 - Arrêté du 3 octobre 2019 relatif aux mesures de carte scolaire du 1er degré public du Morbihan pour l'année scolaire 2019-2020 (5 pages)	Page 45
• 56-2019-10-07-001 - Arrêté du 7 octobre 2019 portant nomination des représentants des personnels au comité technique spécial départemental du Morbihan-modification (1 page)	Page 50
• 56-2019-10-09-003 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 modifiant l'arrêté fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) (2 pages)	Page 51
BRET 12 -Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes - DISP	
• 56-2019-10-15-001 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 15 octobre 2019 à Mr KAPINSKI (1 page)	Page 53
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	
• 56-2019-09-26-003 - Arrêté n°ZPPA-2019-0123 du 26/09/2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cléguélec (Morbihan) (2 pages)	Page 54
• 56-2019-09-26-004 - Arrêté n°ZPPA-2019-0124 du 26/09/2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Colpo (Morbihan) (2 pages)	Page 56
• 56-2019-09-26-005 - Arrêté n°ZPPA-2019-0125 du 26/09/2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Crédin (Morbihan) (2 pages)	Page 58
• 56-2019-09-26-006 - Arrêté n°ZPPA-2019-0126 du 26/09/2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Férel (Morbihan) (2 pages)	Page 60
• 56-2019-09-26-007 - Arrêté n°ZPPA-2019-0127 du 26/09/2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Grand-Champ (Morbihan) (2 pages)	Page 62

• 56-2019-09-26-008 - Arrêté n°ZPPA-2019-0128 du 26/09/201 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Inzinzac-Lochrist (Morbihan) (2 pages)	Page 64
• 56-2019-09-26-009 - Arrêté n°ZPPA-2019-0129 du 26/09/2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kerfourn (Morbihan) (2 pages)	Page 66
• 56-2019-09-26-010 - Arrêté n°ZPPA-2019-0130 du 26/09/2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Marzan (Morbihan) (2 pages)	Page 68
• 56-2019-09-26-011 - Arrêté n°ZPPA-2019-0131 du 26/09/2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Neulliac (Morbihan) (2 pages)	Page 70
• 56-2019-09-26-012 - Arrêté n°ZPPA-2019-0132 du 26/09/2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Noyal-Pontivy (Morbihan) (2 pages)	Page 72
• 56-2019-09-26-013 - Arrêté n°ZPPA-2019-0133 du 26/09/2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pleugriffet (Morbihan) (2 pages)	Page 74
• 56-2019-09-26-014 - Arrêté n°ZPPA-2019-0134 du 26/09/2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pontivy (Morbihan) (2 pages)	Page 76
• 56-2019-09-26-015 - Arrêté n°ZPPA-2019-0135 du 26/09/2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quéven (Morbihan) (2 pages)	Page 78
• 56-2019-09-26-016 - Arrêté n°ZPPA-2019-0136 du 26/09/2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Riantec (Morbihan) (2 pages)	Page 80
• 56-2019-09-26-017 - Arrêté n°ZPPA-2019-0137 du 26/09/2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Gérard (Morbihan) (2 pages)	Page 82
• 56-2019-09-26-018 - Arrêté n°ZPPA-2019-0138 du 26/09/2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Thuriau (Morbihan) (2 pages)	Page 84
Bretagne08_Direction interdépartementale des routes ouest (DIRO)	
• 56-2019-09-25-014 - arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat et déclaration d'inutilité et de remise au SLD du Morbihan de la parcelle YH 435 à Ploermel (1 page)	Page 86
Bretagne10_Direction régionale des douanes (DRD)	
• 56-2019-10-11-001 - Décision de fermeture définitive du 11 octobre 2019 du débit de tabac n° 5600161W sis à LORIENT (1 page)	Page 87



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ARRETE
Portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée
au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu la demande du 10 juillet 2019 formulée par M. Jacques GAILLARD, gérant de la SARL COGEM, sise 6D, rue Hippolyte Mallet 63130 ROYAT ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er – La SARL COGEM, sise 6D rue Hippolyte Mallet 63130 ROYAT, représentée par M. Jacques GAILLARD, gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Jacques GAILLARD
- Mme Maud BELLOT
- Mme Emmanuelle MUNOZ.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le **19/56/AI01**.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Jacques GAILLARD.

Vannes, le 24 septembre 2019
le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Guillaume QUENET

PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-préfecture de Lorient
Bureau du cabinet et de la sécurité

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant abrogation du placement d'un terrain civil sous contrôle de l'autorité militaire

- Vu** le code pénal, en particulier ses articles 413-5, 413-8 et R.644-1 ;
- Vu** le code de la défense, en particulier ses articles D*1441-1 et suivants et R.2361-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et départements et des régions et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 2003-239 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, Préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté en date du 23 septembre 2019 portant placement d'un terrain civil sous contrôle de l'autorité militaire ;
- Vu** l'autorisation donnée par Madame le procureur de la République de Lorient, chargée de l'enquête judiciaire, en date du 4 octobre 2019 de procéder à la suppression du périmètre de la zone placée sous contrôle militaire ;

CONSIDÉRANT la situation de crise engendrée par le crash d'un aéronef militaire belge de type F 16, survenu le jeudi 19 septembre 2019 sur le site de la commune de Pluvigner – lieu-dit Kergatté ;

CONSIDÉRANT que l'enlèvement du matériel accidenté et le ratissage du terrain ont été effectués afin de récupérer tous les débris de l'avion ;

CONSIDÉRANT qu'il convient désormais de procéder aux opérations de dépollution des terrains ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 23 septembre 2019 portant placement d'un terrain civil sous contrôle de l'autorité militaire dans un périmètre de 100 mètres autour de l'épave est abrogé.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Monsieur L'officier général de zone de défense et de sécurité ouest, Monsieur L'officier général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et adressé au maire de la commune concernée pour affichage en mairie

Vannes, le 7 octobre 2019
Le Préfet
Patrice Faure



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL

**portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes
de Pontivy Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux**

LE PREFET DU MORBIHAN,

LE PREFET DES COTES D'ARMOR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 modifié autorisant la création de Pontivy Communauté ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 septembre 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes de Pontivy Communauté aux communes de Mûr-de-Bretagne et Saint-Connec ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Pontivy Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de Loudéac Communauté – Bretagne Centre issue de la fusion de la Communauté Intercommunale du Développement de la Région et des Agglomérations de Loudéac - CIDERAL, de la communauté de communes Hardouiniais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne ;

Vu les délibérations relatives au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de Pontivy Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux des communes de Bréhan le 25 juin 2019, Crédin le 1^{er} juillet 2019, Croixanvec le 25 juin 2019, Gueltas le 17 juin 2019, Guern le 13 juin 2019, Kerfourm le 8 juillet 2019, Kergrist le 8 juillet 2019, Le Sourn le 1^{er} juillet 2019, Neulliac le 8 juillet 2019, Noyal-Pontivy le 1^{er} juillet 2019, Pleugriffet le 11 juillet 2019, Pontivy le 5 juillet 2019, Radenac le 24 juin 2019, Réguiny le 27 juin 2019, Rohan le 3 juillet 2019, Saint-Aignan le 28 juin 2017, Saint-Connec le 25 juin 2019, Saint-Gérard le 4 juillet 2019, Saint-Gonnéry le 21 juin 2019, Saint-Thuriau le 5 juillet 2019 et Séglien le 9 juillet 2019, favorables à un conseil communautaire composé de 56 membres et à la répartition des sièges qui en résulte ;

Considérant que, par accord local, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Pontivy Communauté se sont prononcés en faveur d'un conseil communautaire composé de 56 membres et sur la répartition qui en résulte, dans les conditions de majorité prévues par les dispositions législatives ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Pontivy Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 56.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
PONTIVY	15
NOYAL-PONTIVY	3

CLEGUEREC	3
BREHAN	2
LE SOURN	2
REGUINY	2
SAINT-THURIAU	2
MALGUENAC	2
ROHAN	2
CREDIN	2
NEULLIAC	2
GUERN	2
PLEUGRIFFET	2
SAINT-GERAND	2
SAINT-GONNERY	2
RADENAC	2
KERFOURN	1
KERGRIST	1
SEGLIEN	1
SAINT-AIGNAN	1
GUELTAS	1
SILFIAC	1
SAINT-CONNEC	1
SAINTE-BRIGITTE	1
CROIXANVEC	1
TOTAL	56

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, la présidente de la communauté de communes de Pontivy Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le, 14 octobre 2019

Le préfet du Morbihan,

SIGNE

Patrice FAURE

Le préfet des Côtes d'Armor,

SIGNE

Yves LE BRETON

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-préfecture de Lorient
Bureau du cabinet et de la sécurité

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'un terrain civil en vue d'y procéder à sa dépollution

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la note n° 725/DEF/SGA/DMPA/SDIE/ENV du 23 mai 2014 relative à la procédure et au dispositif à mettre en œuvre lors de la survenue de crash d'aéronefs militaires sur des terrains civils ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 2019 portant abrogation du placement d'un terrain civil sous contrôle de l'autorité militaire ;

Vu la mission de dépollution confiée aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT la situation de crise engendrée par le crash d'un aéronef militaire belge de type F 16, survenu le jeudi 19 septembre 2019 sur le site de la commune de Pluvigner – lieu-dit Kergatté ;

CONSIDÉRANT que l'enlèvement du matériel accidenté et le ratissage du terrain a été effectué afin de récupérer tous les débris de l'avion ;

CONSIDÉRANT qu'il convient désormais de procéder aux opérations de dépollution des terrains ;

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation d'occuper temporairement les terrains désignés ci-après est accordée aux fins de procéder à leur dépollution ;

Commune de Pluvigner

- parcelle cadastrée n° xc 98 propriété de Patrick et Béatrice KAUFFEUR

- parcelle cadastrée n° xc 2 propriété de Alain GUHUR

L'occupation de ces parcelles est prévue pour une durée de 5 mois

L'accès à ces parcelles se fera à partir de la RD 33.

Article 2 : Le périmètre de la mission de dépollution est définie sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté. Le détail en sera précisé selon un schéma validé par le préfet.

Les travaux feront l'objet avant démarrage d'un procès-verbal décrivant les opérations établi entre le service chargé de la mission de dépollution et les propriétaires concernés.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : L'officier général de zone de défense et de sécurité ouest, l'officier général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et adressé au maire de la commune concernée pour affichage en mairie et notification aux propriétaires.

Vannes, le 7 octobre 2019

Le Préfet
Patrice Faure



Secrétariat Général
ScoPPAT
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral relatif à la suppléance du préfet du département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 février 2017 portant nomination de M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 14 juin 2019, portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 donnant délégation de signature à M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient ;

Considérant que le préfet et le secrétaire général sont empêchés du jeudi 17 octobre 2019 14heures au samedi 19 octobre 2019 8heures ;

ARRÊTE

Article 1 : la suppléance du préfet du département du Morbihan est assurée par M. Pierre CLAVREUIL, sous-préfet de Lorient, du jeudi 17 octobre 2019 14heures au samedi 19 octobre 2019 8heures ;

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 octobre 2019
Le préfet

Patrice FAURE

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0105

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection
Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le maire de Lorient pour la galerie de L'Orientis ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de la commune de Lorient est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, dans la galerie de L'Orientis, 5/7 boulevard Cosmao Dumanoir 56100 Lorient un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 5 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention du trafic de stupéfiants

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public devra être informé, par une signalétique claire et permanente, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit. La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet
Véronique SOLERE

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 26 septembre 2019 par Madame Hélène Lagord ? représentant la SAS « POMPES FUNEBRES GWEZ » sise 8, rue Ampère, à Belz (56550) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 1^{er} août 2019 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SAS « POMPES FUNEBRES GWEZ » sise 8, rue Ampère, à Belz (56550) représentée par Madame Hélène Lagord, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservations,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19/56/479.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre « démarches administratives » – rubrique « professions réglementées ».

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Belz (56550) et au demandeur.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 2 octobre 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, la cheffe de bureau des réglementations
Corinne Boutet-Dréan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 relatif à la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan du 19 juin 2019 relative au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux, proposant de passer un accord local et émettant un avis favorable à un conseil communautaire composé de 27 membres et à la répartition des sièges qui en résulte ;

Vu les délibérations relatives au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux des communes de Kervignac le 24 juin 2019, Merlevenez le 3 juin 2019, Nostang le 12 juillet 2019, Plouhinec le 11 juin 2019 et Sainte-Hélène le 25 juillet 2019, validant la proposition d'accord local présentée par le conseil communautaire de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan et, en conséquence, favorables à un organe délibérant composé de 27 membres et à la répartition des sièges qui en résulte ;

Considérant que, par accord local et à l'unanimité, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan se sont prononcés en faveur d'un conseil communautaire composé de 27 membres et sur la répartition qui en résulte ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 27.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
KERVIGNAC	10
PLOUHINEC	8
MERLEVENEZ	5
NOSTANT	2
SAINTE-HELENE	2
TOTAL	27

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 octobre 2019

Le préfet,

SIGNE

Patrice FAURE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

**portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer
qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux**

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer du 30 avril 2019 relative à la composition du conseil communautaire, décidant de fixer à 23 le nombre de sièges du conseil communautaire ;

Vu les délibérations relatives à la composition du conseil communautaire des conseils municipaux des communes de Bangor le 24 juin 2019, Locmaria le 20 juin 2019, Le Palais le 24 juin 2019 et Sauzon le 29 avril 2019, décidant de fixer à 23 le nombre de sièges du conseil communautaire ;

Considérant que, par accord local, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer se sont prononcés à l'unanimité en faveur d'un conseil communautaire composé de 23 membres et sur la répartition qui en résulte ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 23.

La répartition des sièges est établie conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
LE PALAIS	11
BANGOR	4
LOCMARIA	4
SAUZON	4
TOTAL	23

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 octobre 2019

Le préfet,

SIGNE

Patrice FAURE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Centre Morbihan Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 août 2016 portant fusion de Baud Communauté, Saint-Jean Communauté et Locminé Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 relatif à la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes issue de la fusion de Baud Communauté, Saint-Jean Communauté et Locminé Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Pluméliau-Bieuzy ;

Vu les délibérations relatives au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de Centre Morbihan Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux des communes de Baud le 9 juillet 2019, Billio le 11 juin 2019, Guénin le 24 juin 2019, Melrand le 14 juin 2019, Pluméliau-Bieuzy le 24 juin 2019 et Saint-Barthélémy le 14 juin 2019, favorables à un conseil communautaire composé de 50 membres et à la répartition des sièges qui en résulte ;

Vu les délibérations relatives au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de Centre Morbihan Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux des communes de Plumelec le 15 juillet 2019 et Saint-Allouestre le 1^{er} juillet 2019, défavorables à la répartition des sièges dans le cadre d'un accord local et souhaitant l'application de la procédure de droit commun ;

Vu les délibérations relatives au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de Centre Morbihan Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux des communes d'Evellys le 5 juillet 2019, Guéhenno le 25 juin 2019 et Plumelin le 2 juillet 2019, favorables à un conseil communautaire composé de 42 membres et à la répartition des sièges qui en résulte ;

Considérant qu'aucun accord local n'a été trouvé et qu'il y a lieu dans ce cas de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires en application du droit commun ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Centre Morbihan Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 42.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
BAUD	6
PLUMELIAU-BIEUZY	4
LOCMINE	4
MOREAC	4
EVELLYS	3

BIGNAN	3
SAINT-JEAN-BREVELAY	3
PLUMELIN	3
PLUMELEC	2
MOUSTOIR-AC	2
GUENIN	1
MELRAND	1
SAINT-BARTHELEMY	1
LA CHAPELLE-NEUVE	1
GUEHENNO	1
SAINT-ALLOUESTRE	1
BULEON	1
BILLIO	1
TOTAL	42

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes de Centre Morbihan Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 octobre 2019

Le préfet,

SIGNE

Patrice Faure

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de De l'Oust à Brocéliande Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 modifié portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 relatif à la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes issue de la fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de De l'Oust à Brocéliande Communauté du 23 mai 2019 approuvant l'application du droit commun pour la détermination du nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de De l'Oust à Brocéliande Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu les délibérations favorables à l'application du droit commun pour la détermination du nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de De l'Oust à Brocéliande Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux des communes d'Augan le 26 juin 2019, Bohal le 20 mai 2019, Carentoir le 25 juin 2019, Caro le 9 juillet 2019, Cournon le 20 juin 2019, La Gacilly le 3 juin 2019, Guer le 25 juin 2019, Lizio le 21 juin 2019, Malestroit le 18 juin 2019, Missiriac le 18 juin 2019, Pleucadeuc le 18 juin 2019, Réminiac le 18 juin 2019, Ruffiac le 9 juillet 2019, Saint-Abraham le 10 juillet 2019, Saint-Congard le 24 juin 2019, Saint-Guyomard le 18 juin 2019, Saint-Malo-de-Beignon le 26 juin 2019, Saint-Marcel le 3 juin 2019, Saint-Martin-sur-Oust le 27 juin 2019, Sérent le 16 juillet 2019 et Tréal le 25 juin 2019 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de De l'Oust à Brocéliande Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 49.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
GUER	8
LA GACILLY	5
CARENTOIR	4
SERENT	4
MALESTROIT	3
BEIGNON	2
PLEUCADEUC	2
AUGAN	2
RUFFIAC	2
SAINT-GUYOMARD	1

SAINT-MARTIN-SUR-OUST	1
CARO	1
MISSIRIAC	1
SAINT-MARCEL	1
BOHAL	1
COURNON	1
MONTENEUF	1
SAINT-CONGARD	1
LIZIO	1
PORCARO	1
TREAL	1
SAINT-ABRAHAM	1
SAINT-MALO-DE-BEIGNON	1
SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	1
REMINIAC	1
SAINT-LAURENT-SUR-OUST	1
TOTAL	49

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de De l'Oust à Brocéliande Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 octobre 2019

Le préfet,

SIGNE

Patrice FAURE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Ploërmel Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 modifié portant fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes issue de la fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Ploërmel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Forges de Lanouée ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Ploërmel Communauté n'ont pas délibéré en faveur d'un accord local ;

Considérant que dans ce cas il convient d'appliquer la règle de droit commun pour déterminer la composition du conseil communautaire ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Ploërmel Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 57.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
PLOERMEL	13
MAURON	4
VAL D'OUST	3
JOSELIN	3
GUEGON	3
FORGES DE LANOUÉE	3
TAUPONT	2
CAMPENEAC	2
LOYAT	2
MENEAC	2
GUILLAC	1

GULLIERS	1
NEANT-SUR-YVEL	1
MOHON	1
LA CROIX-HELLEAN	1
SAINT-SERVANT-SUR-OUST	1
CONCORET	1
GOURHEL	1
LA TRINITE-PORHOET	1
CRUGUEL	1
SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES	1
HELLEAN	1
MONTERTELOT	1
SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	1
LA GREE-SAINT-LAURENT	1
LANTILLAC	1
SAINT-LERY	1
BRIGNAC	1
EVRIQUET	1
TREHORENTEUC	1
TOTAL	57

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes de Ploërmel Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 octobre 2019

Le préfet,

SIGNE

Patrice FAURE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

**portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Questembert Communauté
qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux**

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Questembert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Questembert qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la délibération du 17 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes de Questembert Communauté relative au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de Questembert Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux, favorable à un conseil communautaire composé de 38 membres et à la répartition des sièges qui en résulte ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Berric le 3 juillet 2019, Caden le 24 juin 2019, Larré le 14 juin 2019, Lauzach le 4 juillet 2019, La Vraie-Croix le 2 juillet 2019, Le Cours le 4 juillet 2019, Limerzel le 4 juillet 2019, Malansac le 21 juin 2019, Molac le 5 juillet 2019, Questembert le 1^{er} juillet 2019 et Saint-Gravé le 27 juin 2019 favorables à un conseil communautaire composé de 38 membres et à la répartition des sièges qui en résulte ;

Considérant que, par accord local, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Questembert Communauté se sont prononcés en faveur d'un conseil communautaire composé de 38 membres et sur la répartition qui en résulte, dans les conditions de majorité prévues par les dispositions législatives ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Questembert Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 38.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
QUESTEMBERT	11
MALANSAC	3
BERRIC	3
CADEN	3
MOLAC	3
PLUHERLIN	2
LA VRAIE-CROIX	2
LIMERZEL	2
LAUZACH	2

LARRE	2
SAINT-GRAVE	2
LE COURS	2
ROCHEFORT-EN-TERRE	1
TOTAL	38

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la communauté de communes de Questembert Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 octobre 2019

Le préfet,

SIGNE

Patrice FAURE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Berné le 11 juillet 2019, Gourin le 28 juin 2019, Guéméné-sur-Scorff le 9 juillet 2019, Kernascléden le 28 mai 2019, Langoëlan le 2 juillet 2019, Langonnet le 10 juillet 2019, Lanvénegen le 20 juin 2019, Le Croisty le 26 juillet 2019, Le Saint le 5 juin 2019, Lignol le 6 juin 2019, Locmalo le 6 juin 2019, Meslan le 2 juillet 2019, Persquen le 28 mai 2019, Ploërdut le 27 mai 2019, Plouray le 17 mai 2019, Priziac le 27 juin 2019, Roudouallec le 20 juin 2019 et Saint-Caradec-Trégomel le 5 juillet 2019 favorables à un conseil communautaire composé de 44 membres et à la répartition des sièges qui en résulte ;

Considérant que, par accord local, les conseils municipaux des communes membres la communauté de communes de Roi Morvan Communauté se sont prononcés en faveur d'un conseil communautaire composé de 44 membres et sur la répartition qui en résulte, dans les conditions de majorité prévues par les dispositions législatives ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 44.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
GOURIN	6
LE FAUET	4
GUISCRUFF	3
LANGONNET	3
BERNE	2
MESLAN	2
PLOERDUT	2
LANVENEGEN	2
PLOURAY	2
GUEMENE-SUR-SCORFF	2

PRIZIAC	2
LOCMALO	2
LIGNOL	2
ROUDOUALLEC	2
LE CROISTY	2
LE SAINT	1
SAINT-CARADEC-TREGOMEL	1
KERNASCLEDEN	1
LANGOELAN	1
SAINT-TUGDUAL	1
PERSQUEN	1
TOTAL	44

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 octobre 2019

Le préfet,

SIGNE

Patrice FAURE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié autorisant la création de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne du 14 mai 2019 validant la proposition d'accord local dans le cadre de la reconstitution de l'organe délibérant de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux, fixant à 38 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ambon le 14 juin 2019, Arzal le 20 juin 2019, Billiers le 6 juin 2019, La Roche-Bernard le 24 juin 2019, Le Guerno le 11 juillet 2019, Marzan le 6 juin 2019, Muzillac le 6 juin 2019, Nivillac le 8 juillet 2019, Noyal-Muzillac le 27 juin 2019, Péaule le 11 juin 2019 et Saint-Dolay le 27 juin 2019, validant la proposition d'accord local présentée par le conseil communautaire de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne et, en conséquence, décidant de fixer à 38 le nombre de sièges de l'organe délibérant qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Damgan le 27 juin 2019 désapprouvant la proposition d'accord local présentée par l'organe délibérant de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne et contestant que le critère retenu pour la composition du conseil communautaire soit la population INSEE et non DGF notamment pour les territoires littoraux qui présentent des particularités par le nombre de leurs résidences secondaires ;

Considérant que, par accord local, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne se sont prononcés en faveur d'un conseil communautaire composé de 38 membres et sur la répartition qui en résulte, dans les conditions de majorité prévues par les dispositions législatives ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 38.

La répartition des sièges est établie conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
MUZILLAC	6
NIVILLAC	6
PEAULE	4
NOYAL-MUZILLAC	4
SAINT-DOLAY	3

MARZAN	3
AMBON	3
DAMGAN	2
ARZAL	2
LE GUERNO	2
BILLIERS	2
LA ROCHE-BERNARD	1
TOTAL	38

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 octobre 2019

Le préfet,

SIGNE

Patrice FAURE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

**portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique
qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux**

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Etel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Vu la délibération relative au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux du conseil communautaire le 7 juin 2019, favorable à un conseil communautaire composé de 57 membres et à la répartition des sièges qui en résulte ;

Vu les délibérations relatives au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux des communes d'Auray le 25 juin 2019, Belz le 18 juin 2019, Brec'h le 1^{er} juillet 2019, Camors le 16 juillet 2019, Carnac le 28 juin 2019, Crac'h le 13 juin 2019, Erdeven le 13 juin 2019, Etel le 19 juillet 2019, Hoëdic le 25 juillet 2019, Houat le 1^{er} juillet 2019, Landévant le 20 juin 2019, Locmariaquer le 24 juin 2019, Locoal-Mendon le 24 juin 2019, Plouharnel le 27 juin 2019, Plumergat le 19 juin 2019, Pluneret le 3 juillet 2019, Pluvigner le 18 juillet 2019, Quiberon le 11 juillet 2019, Sainte-Anne-d'Auray le 9 juillet 2019 et Saint-Philibert le 8 juillet 2019, favorables à un conseil communautaire composé de 57 membres et à la répartition des sièges qui en résulte ;

Vu la délibération relative au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique qui siègera après le renouvellement général du conseil municipal de la commune de La Trinité-sur-Mer le 19 juillet 2019 défavorable à un conseil communautaire composé de 57 membres et à la répartition des sièges qui en résulte ;

Considérant que, par accord local, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique se sont prononcés en faveur d'un conseil communautaire composé de 57 membres et sur la répartition qui en résulte, dans les conditions de majorité prévues par les dispositions législatives ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 57.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
AURAY	8
PLUVIGNER	4
BRECH	4
PLUNERET	3

QUIBERON	3
CARNAC	3
PLUMERGAT	3
BELZ	2
LANDEVANT	2
ERDEVEN	2
LOCOAL MENDON	2
CRACH	2
CAMORS	2
PLOEMEL	2
SAINTE- ANNE D'AURAY	2
LANDAUL	2
PLOUHARNEL	2
SAIN-T PIERRE QUIBERON	2
ETEL	2
LA TRINITE SUR MER	1
LOCMARIAQUER	1
SAINT-PHILIBERT	1
HOEDIC	1
HOUAT	1
TOTAL	57

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 octobre 2019

Le préfet,

SIGNE

Patrice FAURE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 modifié portant fusion de Vannes Agglomération, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion de Vannes Agglomération, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys ;

Vu les délibérations relatives au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux des communes d'Arradon le 4 juin 2019, Arzon le 03 juin 2019, Baden le 8 juillet 2019, Le Bono le 20 mai 2019, Colpo le 26 juin 2019, Elven le 8 juillet 2019, Grand-Champ le 16 mai 2019, Larmor-Baden le 24 juin 2019, Le Hézo le 3 juin 2019, Le Tour-du-Parc le 6 juin 2019, l'île d'Arz le 27 juin 2019, Locmaria-Grand-Champ le 23 mai 2019, Locqueltas le 20 mai 2019, Meucon le 28 mai 2019, Monterblanc le 6 juin 2019, Plescop le 3 juin 2019, Ploeren le 3 juin 2019, Plougoumelen le 4 juillet 2019, Saint-Avé le 4 juillet 2019, Saint-Gildas-de-Rhuys le 23 mai 2019, Saint-Nolff le 6 juin 2019, Sarzeau le 6 juin 2019, Séné le 4 juillet 2019, Sulniac le 20 juin 2019, Surzur le 15 juillet 2019, Theix-Noyal le 24 juin 2019, Trédion le 23 mai 2019, Treffléan le 2 juillet 2019, La Trinité-Surzur le 24 juin 2019 et Vannes le 28 juin 2019, favorables à un nombre de conseillers communautaires fixé à 88 et à la répartition qui en résulte ;

Vu la délibération relative au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération qui siègera après le renouvellement général du conseil municipal de la commune de Saint-Armel le 7 juillet 2019 favorable à un nombre de conseillers communautaires fixé à 71 ;

Vu les délibérations relatives au nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux des communes de l'île aux Moines le 8 juillet 2019 et Plaudren le 11 juin 2019, défavorables à un nombre de conseillers communautaires fixé à 88 et à la répartition qui en découle ;

Considérant que, par accord local, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération se sont prononcés en faveur d'un conseil communautaire composé de 88 membres et sur la répartition qui en résulte, dans les conditions de majorité prévues par les dispositions législatives ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 88.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
VANNES	26
SAINT-AVE	5
SENE	4
SARZEAU	4
THEIX-NOYALO	4
PLOEREN	3

ELVEN	3
PLESCOP	3
ARRADON	3
GRAND-CHAMP	3
BADEN	2
SURZUR	2
SAINT-NOLFF	2
SULNIAC	2
MONTERBLANC	2
PLOUGOUMELLEN	2
LE BONO	1
TREFFLEAN	1
MEUCON	1
COLPO	1
ARZON	1
PLAUDREN	1
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	1
LOCQUETAS	1
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	1
LA TRINITE -SURZUR	1
BRANDIVY	1
TREDION	1
LE TOUR DU PARC	1
LARMOR-BADEN	1
SAINT-ARMEL	1
LE HEZO	1
ILE AUX MOINES	1
ILE D'ARZ	1
TOTAL	88

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 octobre 2019

Le préfet,

SIGNE

Patrice FAURE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE

portant composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Lorient Agglomération qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral 30 mai 2013 modifié portant fusion de la communauté d'agglomération du pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération de Lorient Agglomération n'ont pas délibéré en faveur d'un accord local ;

Considérant que dans ce cas il convient d'appliquer la règle de droit commun pour déterminer la composition du conseil communautaire ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Lorient Agglomération qui siègera après le renouvellement général des conseils municipaux est fixé à 73.

La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
LORIENT	21
LANESTER	8
PLOEMEUR	6
HENNEBONT	5
GUIDEL	4
QUEVEN	3
LARMOR-PLAGE	3
LANGUIDIC	2
CAUDAN	2
INZINZAC-LOCHRIST	2
PLOUAY	2
RIANTEC	2
LOCMIQUELIC	1

PONT-SCORFF	1
CLEGUER	1
GESTEL	1
PORT-LOUIS	1
BUBRY	1
GROIX	1
INGUINIEL	1
QUISTINIC	1
BRANDERION	1
CALAN	1
LANVAUDAN	1
GAVRES	1
TOTAL	73

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté d'agglomération de Lorient Agglomération, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 octobre 2019

Le préfet,

SIGNE

Patrice FAURE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 29 septembre 2019 par Madame Geneviève Rivalin représentant la SARL « POMPES FUNEBRES DE LANVAUX » sise 11, rue des Martyrs de la Résistance, à Plumelec (56420) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 15 septembre 2019 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SARL « POMPES FUNEBRES DE LANVAUX » sise 11, rue des Martyrs de la Résistance, à Plumelec (56420) représentée par Madame Geneviève Rivalin, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19/56/480.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre « démarches administratives », rubrique « professions réglementées ».

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Plumelec (56420) et au demandeur.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 7 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation, la cheffe de section des réglementations
Corinne Boutet-Dréan



Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation
par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin)
d'une maison située sur la commune de Bohain En Vermandois

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu le compromis de vente – en date du 17 juillet 2019 projet – entre d'une part la Congrégation des Filles de Jésus, et d'autre part M. Florent TISON et Mme Margot TISON, demeurant 27 rue d'Artemps, Appt 5 à SAINT SIMON (02640),

Vu la délibération, en date du 17 septembre 2019 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, autorisant l'aliénation d'une maison située au 21/23 rue Jean Moulin à BOHAIN EN VERMANDOIS (02110),

Vu la demande, en date du 3 juillet 2019, présentée par Soeur Suzanne JOANNIC, Econome Provinciale, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus dont le siège est siué Kermaria à PLUMELIN (56500)

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, **est autorisée**, au nom de la Congrégation, **à vendre**, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente

à : M. Florent TISON et Mme Margot TISON ,

une propriété : une maison de 160 m² avec garage, jardin et bâtiment cadastrée AE N° 645 située rue Jean Moulin et AE 646 rue l'Arbre Moinet à BOHAIN EN VERMANDOIS (02110), au prix net vendeur de 93.000,00€.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 9 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Patrick VAUTIER



Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation
par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin)
de parcelles agricoles situées sur la commune de PLUMELIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu le l'avis de la Division Missions Domaniales de la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan en date du 2 août 2019

Vu le compromis de vente – en date du 10 septembre 2019 projet – entre d'une part la Congrégation des Filles de Jésus, et d'autre part M. Anthony BELLEGO,

Vu la délibération, en date du 19 juin 2019 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, autorisant l'aliénation de parcelles agricoles situées sur la commune de PLUMELIN (56500),

Vu la demande, en date 9 mai 2019, présentée par Soeur Suzanne JOANNIC, Econome provinciale, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus dont le siège est situé, Kermaria à PLUMELIN (56500),

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, **est autorisée**, au nom de la Congrégation, **à vendre**, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente

à : M. Anthony BELLEGO demeurant « Botcoric » à PLUMELIN (56500)

des parcelles agricoles : il s'agit des parcelles cadastrées section ZP, n° 5, 6, 61, 62, 76, 142, 144, 146, 389, 394 et section ZV, n° 18, 19, 22, 56, et section AL, n° 180, pour une superficie de 36ha 09a 12ca, situé sur la commune de PLUMELIN (56500) au prix net vendeur de 218.017,00€.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 10 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Patrick VAUTIER



PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation
par la Congrégation des Frères de Ploermel
de deux terrains situés sur la commune de Derval

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu l'avis de la Division Missions Domaniales de la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en date du 7 octobre 2019,

Vu la délibération, en date du 24 octobre 2018 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploermel, a décidé de vendre deux terrains situés au lieu-dit « La Haye » en DERVAL (44) sur la parcelle ZS 109 une emprise de 12 m² et sur la parcelle F 1022 une de 864 m²,

Vu le compromis de vente en date du 21/09/2018 passé entre d'une part la Congrégation des Frères de Ploermel et d'autre part le Conseil départemental de Loire-Atlantique

Vu la demande, en date 20 mai 2019, présentée par Frère Rémy HAREL, Econome Provincial, au nom de la Congrégation de Frères de Ploermel dont le siège est situé 1, Boulevard Foch sur la commune de Ploermel (56800),

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ,

ARRETE

Article 1^{er}: M. le Supérieur Provincial de la Congrégation des Frères de Ploermel, dont le siège est situé au 1, Boulevard Foch à Ploermel (56800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

au : Conseil départemental de Loire-Atlantique (44),

deux terrains : il s'agit d'une emprise de 12 m² sur la parcelle ZS 109 et d'une emprise de 864 m² sur la parcelle F 1022 situé au lieu-dit « La Haye » en DERVAL (44) au prix net vendeur de 554,88 €.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 9 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Patrick VAUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan
Service SPA

Arrêté préfectoral du 3 octobre 2019
accordant l'habilitation sanitaire n° 561008
A Monsieur PONS Grégory, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 6 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur PONS Grégory en date du 27 août 2019 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur PONS Grégory ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur PONS Grégory administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur PONS Grégory satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur PONS Grégory s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 3 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE AURAY
3, rue du Penher – BP 620
56406 AURAY

Délégation spéciale de signature du responsable du centre des finances publiques d'Auray

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques d'Auray

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants ;

Vu l'article L622-24 du Code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mr LIMANTON Sylvain, Inspecteur**, adjoint au comptable chargé du Centre des Finances publiques d'Auray à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
COLIN Françoise	Contrôleur Principal	12 mois et 2 000 €
DELVAL Marthe	Agent Principal	12 mois et 2 000 €
GUEVENEUX Régine	Contrôleur Principal	12 mois et 2 000 €
JOURDAIN Vincent	Contrôleur Principal	12 mois et 2 000 €
LE DIOURIS Marc	Contrôleur	12 mois et 2 000 €
LE PORT Hélène	Contrôleur Principal	12 mois et 2 000 €
THERAULT Marie-Christine	Agent Principal	12 mois et 2 000 €
VILLERS Laetitia	Agent Principal	12 mois et 2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Auray, le 01/10/2019
Le comptable,
Samy BOUATTOURA
Inspecteur Divisionnaire



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MENIMUR**

Délégation spéciale de signature du responsable du centre des finances publiques de VANNES MENIMUR

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques de Vannes Ménimur,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale

Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV;

décide :

Article 1

d'annuler la délégation spéciale accordée expressément le 14/03/18 à M Philippe BENOIST, CONTRÔLEUR PRINCIPAL FIP, à signer : les accords de délais de paiement dans la limite de 3 000 € par accord, les quittances de versement, les bordereaux de situation, les attestations de paiement et les accusé-réception des courriers en recommandé avec A/R, les mainlevées des actes de poursuite et les actes électroniques relatifs au surendettement via le portail BDF.

Article 2

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 25 septembre 2019

Signature du délégataire

Philippe BENOIST

Contrôleur principal des finances publiques

Signature du délégant

Denis L'ANGE

Inspecteur divisionnaire des finances
publiques



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MENIMUR**

Délégation spéciale de signature du responsable du centre des finances publiques de VANNES MENIMUR

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques de Vannes Ménimur,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale

Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV;

décide :

Article 1

de donner pouvoir à Madame Marie Bénédicte CAUPENNE, AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL FIP de signer ou d'effectuer en son nom :

- les quittances de versement,
- les bordereaux de situation,
- les attestations de paiement
- les accusé-réception des courriers en recommandé avec A/R
- les actes électroniques relatifs au surendettement via le portail BDF
- les mainlevées des actes de poursuite.

Article 2

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 25 septembre 2019

Signature du délégataire

Marie Bénédicte CAUPENNE

Agent administratif principal des finances publiques

Signature du délégant

Denis L'ANGE

Inspecteur divisionnaire des finances
publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MENIMUR**

Délégation spéciale de signature du responsable du centre des finances publiques de VANNES MENIMUR

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques de Vannes Ménimur,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV;

décide :

Article 1

de donner pouvoir à FOURNIER Marie-Christine, CONTRÔLEUR PRINCIPAL FIP de signer ou d'effectuer en son nom :

- les accords de délais de paiement dans la limite de 3.000 € par accord,
- les quittances de versement,
- les bordereaux de situation,
- les attestations de paiement
- les accusé-réception des courriers en recommandé avec A/R,
- les mainlevées des actes de poursuite
- les actes électroniques relatifs au surendettement via le portail BDF.

Article 2

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 25 septembre 2019

Signature du délégataire
Marie-Christine FOURNIER
Contrôleur principal des finances publiques

Signature du délégant
Denis L'ANGE
Inspecteur divisionnaire des finances
publiques



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MENIMUR**

Délégation spéciale de signature du responsable du centre des finances publiques de VANNES MENIMUR

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques de Vannes Ménimur,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV;

décide :

Article 1

d'annuler la délégation spéciale accordée expressément le 14/03/18 à Mme LE BIGOT Marie-Christine, CONTROLEUR PRINCIPAL FIP, à signer : les bordereaux de situation, les états relatifs aux hébergés (état liquidatif de l'argent de poche et situation trimestrielle)

Article 2

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 25 septembre 2019

Signature du délégataire

Marie-Christine LE BIGOT

Contrôleur principal des finances publiques

Signature du délégant

Denis L'ANGE

Inspecteur divisionnaire des finances
publiques



ARRÊTÉ RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE DU 1^{ER} DEGRÉ PUBLIC DU MORBIHAN POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Le Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités de Bretagne

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, L212-4, relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles, R222-30, relatif aux compétences des services académiques et départementaux, R235-11, relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale, D211-9, relatif à la carte scolaire du 1^{er} degré ;

Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 04 septembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 04 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 56-2019-03-01-001 du 1^{er} mars 2019 relatif aux mesures de carte scolaire du 1^{er} degré public du MORBIHAN pour l'année 2019-2020

ARRÊTE

- Article 1 :** La liste des fermetures de classes, dans l'annexe **A.-I, II, III.**
- Article 2 :** La liste des fermetures de 0.50 postes en école, dans les annexes **B.-I, II, III.**
- Article 3 :** La liste des fermetures de décharges dans les annexes **C.-I, II, III.**
- Article 4 :** La liste des fermetures de postes « divers » dans l'annexe **D.-I.**
- Article 5 :** La liste des fermetures de postes « dispositifs » dans l'annexe **E.-I.**
- Article 6 :** La liste des fermetures de postes « enseignement spécialisé » dans l'annexe **F.-I.**
- Article 7 :** La liste des ouvertures de classes, dans les annexes **G.-I, II, III, IV.**
- Article 8 :** La liste des ouvertures de 0.50 postes en école dans les annexes **H.-I, II, III.**
- Article 9 :** La liste des ouvertures de décharges dans les annexes **I.-I, II, III, IV.**
- Article 10 :** La liste des ouvertures de postes « divers » dans l'annexe **J.-I**
- Article 11 :** La liste des ouvertures de postes « enseignement spécialisé » dans l'annexe **K.-I**

Article 13 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} septembre 2019.

Vannes, le 03 octobre 2019

Pour le recteur
et par délégation,
la directrice académique,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

Françoise FAVREAU

➤ **A.-I** Fermetures de classes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Joseph ROLLO	AURAY	1 classe	1 ^{ère} bilingue-transformation en classe application
La FONTAINE	GOURHEL	1 classe	4 ^{ème}
Pont Robin	LIGNOL	1 classe	3 ^{ème}
KERFICHANT	LORIENT	1 classe	9 ^{ème}
La FONTAINE-KERYADO	LORIENT	1 classe	15 ^{ème}
Jules VERNE	PEAULE	1 classe	5 ^{ème}
Joseph ROLLO	PLUVIGNER	1 classe	15 ^{ème} monolingue
Albert CAMUS	PONTIVY	1 classe	6 ^{ème}
Per Jakez HELIAS	ST PHILIBERT	1 classe	4 ^{ème}
Victor HUGO	SURZUR	1 classe	10 ^{ème}

➤ **A.-2** Fermetures de classes en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Pierre et Marie CURIE	HENNEBONT	1 classe	9 ^{ème} classe monolingue

➤ **A.-3** Fermetures de classes d'application :

Implantation	Mesure	Poste concerné
Primaire PONT DOUAR - BRECH	1 classe	application élémentaire - transformation en classe ordinaire
Elémentaire CALMETTE - VANNES	1 classe	application élémentaire - transformation en classe ordinaire

➤ **B.-I** Fermetures de 0.50 postes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Poste concerné
Ty Douar	LOCMIQUELIC	0.50 poste bilingue
Merville	LORIENT	0.50 poste bilingue
Anne de BRETAGNE	VANNES	0.50 poste

➤ **B.-II** Fermetures de 0.50 postes en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Poste concerné
Prat FOEN	GUIDEL	0.50 poste bilingue
Merville	LORIENT	0.50 poste bilingue

➤ **B.-III** Fermetures de 0.50 postes en écoles primaires :

Noms	Communes	Poste concerné
Jean MONNET	BIGNAN	0.50 poste bilingue
La FONTAINE	KERFOURN	0.50 poste
Jules FERRY	PONTIVY	0.50 poste bilingue

➤ **C.-I** Fermetures de décharges de direction en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures
Merville	LORIENT	0.25 décharge de direction
Bois du château	LORIENT	0.75 décharge de direction

➤ **C-II** Fermetures de décharges de direction en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures
Paul LANGEVIN	PONTIVY	0.25 décharge de direction
Quartier de Rohan	VANNES	0.25 décharge de direction

➤ **C-III** Fermetures de décharges de maîtres formateurs :

Noms	Communes	Mesures
Primaire Pont Douar	BRECH	0.33 décharge de maître formateur élémentaire
Primaire Tohannic	VANNES	0.33 décharge de maître formateur élémentaire
Primaire Calmette	VANNES	0.33 décharge de maître formateur élémentaire

➤ **D-I** Fermetures de postes « divers » :

Implantation	Mesure	Poste concerné
Circonscription ASH	1 poste	animateur informatique
	2.50 postes	décharges école du socle

➤ **E-I** Fermetures de postes « dispositifs »

Implantation	Mesure	Poste concerné
Elémentaire BOIS du CHATEAU - LORIENT	0.50 poste	Dispositif « plus de maîtres que de classes »
Primaire René Guy CADOU - LORIENT	0.50 poste	Dispositif « plus de maîtres que de classes »
Primaire Jean MOULIN - VANNES	0.50 poste	Dispositif « plus de maîtres que de classes »
Elémentaire CLISCOUET- VANNES	0.50 poste	Dispositif « plus de maîtres que de classes »

➤ **F-I** Fermetures de « postes enseignement spécialisé » :

Implantation	Mesure	Poste concerné
Circonscription de LORIENT SUD	1 poste	RASED option E rattaché à l'école Curie de LANESTER
Circonscription ASH	0.25 poste	Enseignant spécialisé-personne ressource autisme – rattaché à l'IME Tréleau de PONTIVY
Circonscription ASH	0.25 poste	Enseignant spécialisé-personne ressource autisme – rattaché à l'IME Pont Coet de GRANDCHAMP.
Circonscription ASH	0.50 poste	Référent – rattaché à l'ITEP de QUEVEN
Etablissement poly handicapés T'IVY de PONTIVY	0.50 poste	Coordonnateur pédagogique d'unité d'enseignement
Etablissement poly handicapés Les enfants de kervihan de BREHAN	0.50 poste	Coordonnateur pédagogique d'unité d'enseignement
Circonscription ASH	1.00 poste	Coordonnateur AVS

➤ **G-I** Ouvertures de classes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Ty douar	LOCMIQUELIC	1 classe	1 ^{ère} classe bilingue

➤ **G-II** Ouvertures de classes en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Prat Foen	GUIDEL	1 classe	12 ^{ème}
Bois du château	LORIENT	1 classe	14 ^{ème}
Merville	LORIENT	1 classe	2 ^{ème} bilingue
Beau soleil	QUESTEMBERG	1 classe	12 ^{ème}

➤ **G.-III** Ouvertures de classes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Pont Douar	BRECH	1 classe	4 ^{ème} bilingue – transformation de classe d'application
Le ruisseau blanc	FEREL	1 classe	9 ^{ème}
Victor SCHOELCHER	GUER	1 classe	9 ^{ème}
Les tournesols	MALANSAC	1 classe	7 ^{ème}
Lomener Kerroch	PLOEMEUR	1 classe	7 ^{ème}
Marc CHAGALL	PLUMELIN	1 classe	5 ^{ème}
Xavier GRALL	PLUMERGAT	1 classe	6 ^{ème}
Paul LANGEVIN	PONTIVY	1 classe	7 ^{ème} classe ordinaire
Jules FERRY	PONTIVY	1 classe	2 ^{ème} bilingue
	REGUINY	1 classe	3 ^{ème}
CALMETTE	VANNES	1 classe	9 ^{ème} classe ordinaire – transformation de classe d'application

➤ **G.-IV** Ouvertures de classes d'application :

Implantation	Mesure	Poste concerné
Primaire Joseph ROLLO AURAY	1 classe	application maternelle

➤ **H.- I** Ouvertures de 0.50 poste en écoles maternelles :

Noms	Communes	Postes concernés
Claude DEBUSSY	CAUDAN	0.50 poste

➤ **H.- II** Ouvertures de 0.50 poste en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Postes concernés
Beau soleil	QUESTEMBERG	12 ^{ème} classe

➤ **H.-III** Ouvertures de 0.50 poste en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures
Jean de la FONTAINE	GOURHEL	0.50 poste
Les chaumières	LANVAUDAN	0.50 poste bilingue
Vert marine	LE HEZO	0.50 poste
Paul Emile VICTOR	RIANTEC	0.50 poste

➤ **I.-I** Ouvertures de décharges en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures
Ty douar	LOCMIQUELIC	0.25 décharge de direction

➤ **I.-II** Ouvertures de décharges en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures
Merville	LORIENT	0.33 décharge de direction
Bois du château	LORIENT	1.00 décharge de direction

➤ **I.-III** Ouvertures de décharges en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures
Paul LANGEVIN	PONTIVY	0.33 décharge de direction
Quartier de Rohan	VANNES	0.33 décharge de direction

➤ **I.-IV** Ouvertures de décharges de maîtres formateurs:

Noms	Communes	Mesures
Primaire Joseph ROLLO	AURAY	0.33 décharge de maître formateur maternelle
Maternelle Françoise DOLTO	KERVIGNAC	0.33 décharge de maître formateur maternelle

➤ **J.-I** Ouvertures de postes « divers » :

Implantation	Mesure	Poste concerné
Circonscription GOLFE	0.50 poste	animateur informatique
Primaire Hugues AUFFRAY – LOCOAL MENDON	0.25 poste	décharge PIAL
Elémentaire Annick PIZIGOT - LOCMINE	0.25 poste	décharge PIAL
Elémentaire Jean JAURES - QUEVEN	0.25 poste	décharge PIAL
Elémentaire Romain ROLLAND - LANESTER	0.25 poste	décharge PIAL
Primaire La FONTAINE - GOURHEL	0.25 poste	décharge PIAL
Elémentaire GOURANDEL - BAUD	0.25 poste	décharge PIAL
Primaire Jean-Marie BOEFFARD – NOYAL-MUZILLAC	0.25 poste	décharge PIAL

➤ **K.-I** Ouvertures de « postes enseignement spécialisé » :

Implantation	Mesure	Poste concerné
Circonscription ASH	0.50 poste	Enseignant spécialisé-personne ressource autisme – rattaché à l'IME Tréleau de PONTIVY
Circonscription ASH	0.50 poste	Enseignant spécialisé-personne ressource autisme – rattaché à l'IME Pont Côt de GRANDCHAMP.
Circonscription ASH	1.00 poste	Enseignant référent – rattaché au collège Jules SIMON de VANNES
Etablissement poly handicapés Les enfants de Kervihan de BREHAN	1.00 poste	Coordonnateur pédagogique d'unité d'enseignement

Arrêté portant nomination des représentants des personnels au comité technique spécial départemental du Morbihan

La directrice académique des services de l'Éducation nationale du Morbihan agissant par délégation du recteur

VU le code de l'Éducation et notamment son article R222-30 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU les résultats des dernières élections professionnelles ;

VU l'arrêté rectoral du 20 décembre 2018 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux départementaux, au comité technique spécial académique et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;

VU l'arrêté n° 56-2019-01-22-001 du 22 janvier 2019 portant nomination des représentants au comité technique spécial départemental du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 janvier 2019 visé supra est modifié comme suit :

Titulaires

Suppléants

- **en qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire (FSU) :**

Madame Martine DERRIEN
Professeure des écoles
Ecole élémentaire publique Sévigné – Vannes

Monsieur Philippe LEAUSTIC
Professeur agrégé
Lycée Colbert – Lorient

Monsieur Bruno DEMY
Professeur certifié
Collège Kerfontaine – Pluneret

Madame Claire HAREUX
Professeure des écoles
Ecole primaire publique Picasso – Val d'Oust

Monsieur Olivier LEROY
Professeur d'éducation physique et sportive
Collège de Kerentrech – Lorient

Monsieur Régis BARRUE
Professeur certifié
Lycée Jean Macé - Lanester

Monsieur Ewen SALIOU
Professeur des écoles
Ecole primaire publique Les lutins – Camors

Madame Gaëlle TAROU
Professeure des écoles
Ecole primaire publique Le merlus -
Bieuzy les eaux

Monsieur Benoit FAUTRARD
Infirmier
Lycée professionnel Jean Guéhenno – Vannes

Madame Gaïd LE GOFF
Professeure certifiée
Collège Jean Rostand – Muzillac

Article 2 : Le secrétaire général des services départementaux de l'Éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 07 octobre 2019

Pour le recteur,
et par délégation,
la directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

Françoise FAVREAU

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
Division de l'organisation scolaire

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale
(CDEN)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 56-2019-07-12-009 du 12 juillet 2019 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale – CDEN, modifié ;

Vu la proposition de Madame la présidente de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) du Morbihan en date du 29 septembre 2019 ;

Vu la proposition de Madame la directrice académique des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 est modifié comme suit :

III – en qualité de représentants des usagers :

III – a : les parents d'élèves :

Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) :

Titulaires :

Au lieu de :

Madame Maud LE ROSCOUET
Madame Amélie LEMOULINIER
Monsieur Jean-Paul CHEVREL
Monsieur Laurent FONTENELLE
Madame Anne-Cécile CORMIER
Madame Laurence CHEMANI
Monsieur Damien GIRARD

Lire :

Madame Maud LE ROSCOUET
Madame Amélie LE MOULINIER
Monsieur Laurent FONTENELLE
Madame Anne-Cécile CORMIER
Madame Laurence CHEMANI
Monsieur Damien GIRARD
Madame Soazig PRIAN

Suppléants :

Au lieu de :

Madame Soazig PRIAN
Monsieur Philippe LE ROSCOUET
Madame Hélène ZEGHAD
Monsieur Marc PENARD-FRANC

Monsieur Julien TENEAU
Monsieur Philippe LE ROSCOUET
Madame Hélène ZEGHAD
Monsieur Marc PENARD-FRANC

Article 2. : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 09 octobre 2019
Le préfet

Patrice FAURE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES (BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE)

Arrêté du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Loïc KAPINSKI en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du MORBIHAN

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 11 octobre 2019 de nomination, dans le cadre d'un détachement, de Monsieur Loïc KAPINSKI à compter du 1^{er} septembre 2019 en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 janvier 2016 portant mutation de Madame Anne LEROY à compter du 1^{er} mars 2016 au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan en qualité d'adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 février 2016 portant mutation de Madame Sophie DOREAU à compter du 1^{er} mars 2016 au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan en qualité de Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation.

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 26 décembre 2018 portant titularisation de Madame Sarah DHARDIVILLE à compter du 15 janvier 2019 au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan en qualité de Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation.

Arrêté:

Article 1^{er}: Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Loïc KAPINSKI, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc KAPINSKI, délégation de signature est donnée à Madame Anne LEROY Adjointe au directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan, à Madame Sophie DOREAU Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et à Madame Sarah DHARDIVILLE Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 15 octobre 2019

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes
Marie-Line HANICOT

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2019-0123 du 26/09/2019
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Cléguérec (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0002 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cléguérec (Morbihan) en date du 28/02/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Cléguérec, Morbihan, depuis le 28/02/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Cléguérec, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0002 du 28/02/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cléguérec (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Cléguérec, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Cléguérec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2019-0124 du 26/09/2019
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Colpo (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0198 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Colpo (Morbihan) en date du 15/11/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Colpo, Morbihan, depuis le 15/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Colpo, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0198 du 15/11/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Colpo (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Colpo, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Colpo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2019-0125 du 26/09/2019
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Crédin (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0003 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Crédin (Morbihan) en date du 28/02/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Crédin, Morbihan, depuis le 28/02/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Crédin, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0003 du 28/02/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Crédin (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Crédin, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Crédin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2019-0126 du 26/09/2019
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Férel (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0228 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Férel (Morbihan) en date du 26/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Férel, Morbihan, depuis le 26/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Férel, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0228 du 26/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Férel (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Férel, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Férel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2019-0127 du 26/09/2019
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Grand-Champ (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Grand-Champ, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Grand-Champ, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;

- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Grand-Champ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2019-0128 du 26/09/2019
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Inzinzac-Lochrist (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0090 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Inzinzac-Lochrist (Morbihan) en date du 09/05/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Inzinzac-Lochrist, Morbihan, depuis le 09/05/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Inzinzac-Lochrist, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0090 du 09/05/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Inzinzac-Lochrist (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Inzinzac-Lochrist, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Inzinzac-Lochrist sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2019-0129 du 26/09/2019
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Kerfourn (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0007 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kerfourn (Morbihan) en date du 28/02/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Kerfourn, Morbihan, depuis le 28/02/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Kerfourn, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0007 du 28/02/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kerfourn (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Kerfourn, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Kerfourn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2019-0130 du 26/09/2019
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Marzan (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0111 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Marzan (Morbihan) en date du 03/07/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Marzan, Morbihan, depuis le 03/07/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Marzan, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0111 du 03/07/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Marzan (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Marzan, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Marzan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2019-0131 du 26/09/2019
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Neulliac (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0011 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Neulliac (Morbihan) en date du 28/02/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Neulliac, Morbihan, depuis le 28/02/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Neulliac, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0011 du 28/02/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Neulliac (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Neulliac, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Neulliac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2019-0132 du 26/09/2019
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Noyal-Pontivy (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0012 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Noyal-Pontivy (Morbihan) en date du 28/02/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Noyal-Pontivy , Morbihan, depuis le 28/02/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Noyal-Pontivy , Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0012 du 28/02/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Noyal-Pontivy (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Noyal-Pontivy , Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Noyal-Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2019-0133 du 26/09/2019
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Pleugriffet (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0013 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pleugriffet (Morbihan) en date du 28/02/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Pleugriffet , Morbihan, depuis le 28/02/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pleugriffet , Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0013 du 28/02/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pleugriffet (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Pleugriffet , Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pleugriffet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2019-0134 du 26/09/2019
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Pontivy (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0014 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pontivy (Morbihan) en date du 28/02/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Pontivy , Morbihan, depuis le 28/02/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pontivy , Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0014 du 28/02/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pontivy (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Pontivy , Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2019-0135 du 26/09/2019
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Quéven (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0203 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quéven (Morbihan) en date du 15/11/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Quéven, Morbihan, depuis le 15/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Quéven, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0203 du 15/11/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quéven (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Quéven, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Quéven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2019-0136 du 26/09/2019
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Riantec (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Riantec, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Riantec, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;

- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Riantec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2019-0137 du 26/09/2019
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Saint-Gérand (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Gérand (Morbihan) en date du 28/02/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Gérand, Morbihan, depuis le 28/02/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Gérand, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0019 du 28/02/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Gérand (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Gérand, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Gérand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2019-0138 du 26/09/2019
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Saint-Thuriau (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/09/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0021 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Thuriau (Morbihan) en date du 28/02/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Thuriau , Morbihan, depuis le 28/02/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Thuriau , Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0021 du 28/02/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Thuriau (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Thuriau , Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Thuriau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 26/09/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.

Direction interdépartementale des routes Ouest
District de VANNES

ARRÊTÉ

portant déclassement du domaine public de l'État et déclaration d'inutilité et de remise au service local du Domaine du Morbihan de la parcelle section YH 435 sur la commune de Ploërmel

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L2141-1, le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** la demande de Monsieur le président de Ploërmel Communauté en date du 13 mars 2018 ;
- VU** le plan annexé à la présente décision ;

Considérant d'une part, que la parcelle section YH 435 sur la commune de Ploërmel, issue du terrain d'emprise du centre d'entretien et d'intervention de la direction interdépartementale des routes Ouest, ne concourt pas à l'exécution du service public de la circulation routière auquel elle n'est pas affectée, et, d'autre part, qu'elle ne présente pas d'intérêt à être conservée par l'État (Ministère de la Transition écologique et solidaire) dans son domaine public ou privé immobilier ;

ARRÊTE

Article 1 : la parcelle section YH 435, située sur la commune de Ploërmel dans le département du Morbihan, est déclassée du domaine public de l'État et déclarée inutile et aliénable.

Article 2 : la parcelle sus-indiquée à l'article 1 est remise au service local du Domaine du Morbihan, pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Article 3 : le produit de la cession est destiné à financer un programme national d'investissement immobilier dans les centres d'entretien et d'intervention des directions interdépartementales des routes. Ce bien devra être répertorié comme bien « DIGITM/DIT » dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

Article 4 : l'original du présent arrêté sera notifié au responsable du service local du Domaine du Morbihan.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur interdépartemental des routes Ouest (District de Vannes) et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan (service local du Domaine), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vannes, le 25 septembre 2019
Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Guillaume QUENET



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600161W
sis à LORIENT 56100**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité, de Mme. Marie-Claire LERESTE gérante du débit de tabac n°5600161W sans présentation de successeur publiée au BODACC B N° 2019/181 – annonce N° 2469 et la radiation au registre du commerce et des sociétés à compter du 03 septembre 2018

La fermeture définitive du débit de tabac n° **5600161w** sis à LORIENT à compter du 03 septembre 2018

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 11 octobre 2019
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

